BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 006-2010/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°6-65/AN DU 26/05/1965, PORTANT CREATION DU CODE DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS ET DU MONOPOLE DES TABACS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°06-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs.

a délibéré en sa séance du 28 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Les articles 1 à 54, 120 à 151, 320, 323 bis, 325, 329, 329 bis, 331 bis, 331 ter, 331 quater, 331 quinquiès, 331 sixiès, 331 septiès, 373 ter, 375 et 383 du code des impôts directs et indirects sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES

Section 1 : Champ d'application

Article 1 nouveau :

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel sur les bénéfices des activités ou des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, pastorales et forestières.

Il en est de même des bénéfices réalisés par les titulaires de permis d'exploitation minière et d'autorisation d'exploitation de carrières.

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 2 nouveau :

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

Sont également imposables les contribuables visés à l'article 4 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés qui ont exercé l'option prévue et les syndicats financiers.

Dans le présent chapitre, les personnes susvisées sont désignées par le terme « personnes physiques».
Sont notamment passibles dudit impôt :

1. les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles ou des fonds de commerce ;

2. les personnes physiques qui habituellement achètent en leur nom, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui souscrivent en vue de les revendre ;

3. les personnes physiques qui habituellement souscrivent aux actions ou parts émises par les sociétés immobilières en vue de les revendre ;

4. les personnes physiques qui habituellement se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés aux points 1, 2 et 3 ;

5. les personnes physiques qui réalisent des plus-values au titre de la cession de permis d'exploitation minière et d'autorisation d'exploitation de carrières et de cession des droits sur le permis ;

6. les personnes physiques qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains leur appartenant ;

7. les personnes physiques qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

8. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

9. les fondateurs d'établissement d'enseignement ;

10. les loueurs d'appartements meublés. Toutefois, ne sont pas imposables les personnes physiques qui se contentent de louer une pièce faisant partie intégrante de leur appartement ;

11. toutes autres personnes physiques se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère industriel ou commercial.

Paragraphe 2 : Territorialité

Article 3 nouveau :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés au Burkina Faso par les personnes physiques.

Sont réputés réalisés au Burkina Faso l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel et commercial qu'elles y réalisent même à titre occasionnel.

Section 2 : Bénéfice imposable

Paragraphe 1 : Définition

Article 4 nouveau :

Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévue à l'article 8 ci-après, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes physiques, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les personnes physiques. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 2 : Période d'imposition

Article 5 nouveau :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.
Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles, créées postérieurement au 30 juin, sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 3 : Détermination du bénéfice imposable

Article 6 nouveau :

Le bénéfice imposable est déterminé dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés.

A- Les produits taxables

Article 7 nouveau :

A l'exclusion des revenus des capitaux mobiliers et des produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis qui ne sont pas inscrits à l'actif du bilan, les produits taxables sont ceux visés à l'article 10 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés.

Article 8 nouveau :

L'inscription à l'actif du bilan des immobilisations visées à l'article 7 entraîne l'imposition des revenus y afférents pour leur montant net.

B- Les charges déductibles

Article 9 nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions de déductibilité définies en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 10 nouveau :

Le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet est déductible, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable.

Article 11 nouveau :

En ce qui concerne les dépenses mixtes qui se rapportent à la fois à l'exercice de la profession et aux besoins personnels de l'exploitant, il y a lieu de faire une ventilation en vue de déterminer la fraction desdites dépenses qui se rapportent à l'exploitation. A défaut de pouvoir déterminer précisément cette fraction, il est retenu forfaitairement deux tiers du montant desdites charges.

Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables

Article 12 nouveau :

L'impôt est établi au nom de chaque personne physique pour l'ensemble de ses activités réalisées au Burkina Faso, au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt

Article 13 nouveau :

Sur le bénéfice imposable, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu:

Tranche de revenus	Taux
0 à 500 000	10%
500 001 à 1 000 000	20%
Plus de 1 000 001	27,5%

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Article 14 nouveau :

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices.

Article 15 nouveau :

L'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles d'un exercice donné est payable spontanément au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du siège ou du principal établissement au vu de la déclaration de résultat fiscal.

Section 5 : Imputation des acomptes

Article 16 nouveau :

Le montant du minimum forfaitaire de perception déterminé conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessous et dû au titre de l'exercice, à l'exclusion de la majoration des droits y afférents, vient en déduction du montant de l'impôt sur les bénéfices de la même année.

Toutefois, lorsque le montant du minimum forfaitaire de perception est supérieur à celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'excédent est acquis au Trésor public.

Section 6 : Obligations et sanctions

A- Obligations des contribuables du régime du réel normal

Article 17 nouveau :

Les personnes physiques qui relèvent du régime du bénéfice du réel normal sont tenues de déclarer chaque année, au plus tard le 30 avril, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.

Article 18 nouveau :

Les personnes physiques doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les personnes physiques doivent joindre les documents ci-après :

- La liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie;

- la liasse fiscale ;
- l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
- l'état annuel des salaires prévu à l'article 24 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés ;

- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers, prévu à l'article 24 des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés;

- l'état annuel des amortissements ;
- l'état annuel des provisions ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 19 nouveau :

Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'Identifiant financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Les personnes morales qui optent pour l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et agricoles doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, copie des actes modificatifs de leurs statuts.

Elles doivent produire également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

Article 20 nouveau :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats, est passible d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA.
Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 21 nouveau :

Les personnes physiques doivent indiquer les nom et prénom(s) ainsi que l'adresse complète du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Elles peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir,

contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 22 nouveau :

Toute infraction aux dispositions de l'article 21 nouveau ci-dessus est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 23 nouveau :

1. Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 18 nouveau ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

 La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante (50.000) francs CFA.

 Lorsque ladite déclaration est déposée après l'envoi par lettre recommandée ou la remise en mains propres d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%. En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du livre de procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

 Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours suivant une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.
 La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

2. Lorsque la déclaration visée à l'article 18 nouveau ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie ou 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

 En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre des procédures fiscales, les compléments de droits sont majorés de 50% en cas de bonne foi et de 100% lorsque des agissements de mauvaise foi auront perduré.

3. Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt sur les BIC donne lieu au versement d'une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 18 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du livre de procédures fiscales.

Article 24 nouveau :

Une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 18 et 19 nouveaux ci-dessus.

Il est également appliqué une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 18 et 19 nouveaux ci-dessus.

B- Obligations des contribuables du régime du réel simplifié

Article 25 nouveau :

Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 8 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal ou le système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinées respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie.

- la liasse fiscale ;
- l'état détaillé des comptes de charges et de produits;
- l'état annuel des salaires;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

- l'état annuel des amortissements ;
- l'état annuel des provisions
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Les entreprises industrielles, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes

doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. La liste doit indiquer pour chaque client le n° IFU, l'identité complète notamment les nom et prénoms pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Toute entreprise industrielle, commerciale ou agricole installée au Burkina doit y posséder son siège et y tenir sa comptabilité.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des finances.

Les sanctions prévues par les articles 20, 22, 23 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux manquements constatés dans l'accomplissement des obligations prévues par le présent article.

Section 7 : Régimes particuliers

Cession ou cessation d'entreprises

Article 26 nouveau :

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement dû.

Les redevables doivent, dans un délai de trente jours, faire parvenir à l'administration, la déclaration de résultats de l'exercice ainsi clos, accompagnée des documents indiqués à l'article 18 nouveau ci-dessus.

Article 27 nouveau :

Toutefois, les contribuables doivent, dans un délai de dix jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation de l'entreprise et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire.

Les délais de dix et de trente jours commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces reconnu comme tel;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Article 28 nouveau :

Lorsque les contribuables ne produisent pas les renseignements visés aux articles 26 et 27 nouveaux ci-dessus ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 77 en matière d'impôt sur les sociétés.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 76 en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 29 nouveau :

Les impositions établies dans les conditions prévues à l'article 28 nouveau ci-dessus sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Article 30 nouveau :

En cas de cessation, l'article 157 du livre de procédures fiscales s'applique.

Section 8 : Contrôle des déclarations

Article 31 nouveau :

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que les ressources provenant de l'exercice de sa profession industrielle, commerciale ou agricole, la base de la taxation d'office prévue à l'article 27 du livre de procédures fiscales ne saurait être inférieure à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments de son train de vie le barème ci-après.

Eléments de train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso	Cinq fois la valeur locative annuelle
Aéronefs	25.000.000 de francs CFA par avion
Voitures automobiles destinées au transport des personnes : **a)** d'une puissance égale ou supérieure à 9 CV ; **b)** d'une puissance inférieure à 9 CV	 150 000 francs CFA par CV 100 000 francs CFA par CV
Chevaux de course	1.000.000 de francs CFA par cheval
Vergers	100.000 francs CFA par hectare
Voyages à l'étranger : **a)** Zone Afrique **b)** Zone hors Afrique	 100.000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage 200.000 francs CFA par jour majoré du coût du titre de voyage
Cuisinier, gardien, jardinier et autres personnels de maison et assimilés	400.000 francs CFA par personne

Section 9 : Minimum forfaitaire de perception

Article 32 nouveau :

Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la période écoulée.

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs.

Article 33 nouveau :

Il est fait application d'un taux de 0,5 % sur le chiffre d'affaires tel que prévu à l'article 32 nouveau ci-dessus. En aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du

bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Article 34 nouveau :

1. Le minimum forfaitaire de perception est réglé comme suit:

 - pour les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition, par des acomptes mensuels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du mois considéré, le taux de 0,5%. Le résultat de la liquidation pour chaque mois est arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs et ne peut en aucun cas être inférieur au douzième du minimum défini à l'article 33 nouveau ci-dessus ;

 - pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, par des acomptes trimestriels. Chaque acompte est obtenu en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes du trimestre considéré le taux de 0,5% et le résultat de la liquidation arrondi aux mille (1 000) francs CFA inférieurs, ne peut en aucun cas être inférieur au quart du minimum défini à l'article 33 nouveau ci-dessus.

2. Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception**.**

Article 35 nouveau :

En vue du payement du minimum forfaitaire de perception, le contribuable est tenu de souscrire auprès du service des impôts de son principal établissement ou de son siège , une déclaration de chiffre d'affaires à l'aide d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration, dans les délais ci-après :

- pour les contribuables relevant du régime du réel normal d'imposition la déclaration doit être déposée au plus tard le 20 de chaque mois pour les affaires du mois précédent et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant ;

- pour ceux relevant du régime simplifié d'imposition, elle doit intervenir au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé pour les affaires dudit trimestre et être accompagnée du paiement de l'acompte correspondant.

Article 36 nouveau :

Les entreprises nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation.

Article 37 nouveau :

Le non respect des obligations prévues à l'article 35 ci-dessus entraîne à l'encontre

des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dus en cas de déclaration tardive,
- une pénalité égale à 50% des droits dus en cas de taxation d'office.

Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% des droits compromis.

Article 38 nouveau :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le livre de procédures fiscales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Section 1 : Champ d'application

Article 39 nouveau :

Il est établi au profit du budget de l'Etat un impôt annuel sur les bénéfices :

- des professions libérales. On entend par profession libérale celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle en toute indépendance d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession libérale ;

- des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants ;

- de toutes autres occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 40 nouveau :

L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant les activités visées à l'article 39 nouveau ci-dessus.

Sont également imposables les membres des sociétés civiles professionnelles.

Paragraphe 2 : Revenus imposables

Article 41 nouveau :

Outre les revenus provenant directement de l'exercice des professions visées à l'article 39 nouveau, les revenus imposables comprennent également :

- les produits des opérations de bourse effectuées par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires;
- les revenus non salariaux des sportifs ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;
- tous autres revenus provenant de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale perçus par des personnes non immatriculées.

Paragraphe 3 : Territorialité

Article 42 nouveau :

Les règles de territorialité sont déterminées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Paragraphe 4 : Période d'imposition

Article 43 nouveau :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles, créées postérieurement au 30 juin, sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période

Section 2 : Détermination du bénéfice imposable

Article 44 nouveau :

L'impôt est établi, chaque année, à raison du bénéfice net de l'année précédente. Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Paragraphe 1 : Les recettes

Article 45 nouveau :

1. Sont compris dans les recettes, notamment :

 - les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle, quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;

 - les gains provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices ainsi que toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

2. Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles:

 - les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissées.Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel ne sont pas comprises dans les recettes ;

 - les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;

 - les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

3. A condition d'avoir un lien avec l'activité libérale, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visés par ces dispositions :

 - les remboursements de frais ;
 - les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;

- les intérêts de créances ;
- les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- les produits de placement de fonds reçus en dépôts ;
- les subventions reçues.

Toutefois, les sommes reçues par les avoués, avocats et notaires, qui constituent de simples dépôts de fonds destinés à couvrir des frais de procédure ou d'actes et enregistrés généralement dans un compte spécial ne sont pas comprises dans les recettes.

<u>Paragraphe 2</u> : Les charges déductibles

<u>Article 46 nouveau</u> :

1. Les charges professionnelles déductibles sont celles remplissant les conditions suivantes :

 - être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'activité ;
 - correspondre à des charges effectives et être appuyées de justifications suffisantes;
 - entraîner par une diminution de l'actif net;
 - avoir été effectivement payées au cours de l'exercice ;
 - concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice.

2. Les charges professionnelles déductibles comprennent notamment :

 - le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé. Il en est de même des loyers des biens pris en crédit bail ;
 - les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger ;
 - le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction

du bénéfice imposable ;

- les impôts déductibles mis en recouvrement et payés au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;

- les amortissements de biens inscrits à l'actif du bilan et déterminés conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés ;

- les primes versées à des compagnies d'assurance burkinabé en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité, et en raison de contrats d'assurance maladie dans les conditions fixées en matière d'impôt sur les sociétés ;

- les primes versées à des compagnies d'assurance burkinabé en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'exploitant dans la limite de 0,5% du montant total des dépenses de l'exercice ;

- les charges financières, les libéralités, dons, subventions dans les conditions et limites fixées en matière d'impôt sur les sociétés.

3. Ne sont pas déductibles les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

- des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
- des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;
- des dépenses ayant le caractère d'un placement ;
- des montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat.

Article 47 nouveau :

En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des contribuables, être déterminé en retranchant de la moyenne des revenus des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Article 48 nouveau :

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Section 3 : Lieu d'imposition et personnes imposables

Article 49 nouveau :

L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés civiles professionnelles dont les membres exercent une profession libérale, l'impôt est établi au nom de chacun des membres.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt

Article 50 nouveau :

1. Sur le bénéfice imposable il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu:

Tranche de revenus	Taux
0 à 500 000	10%
500 001 à 1000 000	20%
Plus de 1 000 001	27,5%

 Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

2. Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction d'impôt de 30%.

3. L'impôt est payable spontanément au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année.

 Le paiement est effectué auprès de la recette des impôts du siège ou du principal établissement au vu de la déclaration de résultat fiscal.

4. En ce qui concerne les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des jeux de hasard, les organismes payeurs effectuent une retenue à la source de 15% sur les sommes payées. Les retenues effectuées au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant à la recette des impôts de rattachement.

5. Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

 - cinquante mille (50 000) francs CFA pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;

 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les clinique d'accouchement dûment autorisées et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur ;

 - pour toutes les autres professions, le minimum de perception est de un million (1 000 000) de francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour celles relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Section 5 : Obligations et sanctions

Article 51 nouveau :

1. Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices réalisés dans l'une des professions ou des revenus provenant de l'une des sources visées à l'article 39 nouveau ci-dessus est tenue de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.

 Dans les sociétés civiles professionnelles, la déclaration doit être produite dans les mêmes délais par la société avec indication de la quote-part de chacun des associés.

2. Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et dépenses professionnelles.

3. Pour les professions assujetties au secret professionnel, le livre journal ne comporte en regard de la date que le détail des sommes encaissées.

4. Ils doivent tenir un registre comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments ainsi que éventuellement, le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

5. A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

 - la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système

comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

- la liasse fiscale ;
- l'état annuel des salaires ;
- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- l'état détaillé des honoraires rétrocédés avec indication de l'adresse complète de chaque bénéficiaire ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges avec l'indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- le tableau détaillé des amortissements.

Article 52 nouveau :

1. Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 51 nouveau 1 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

 La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50.000) francs CFA.

2. Lorsque ladite déclaration est déposée après l'envoi d'une lettre recommandée ou la remise en mains propres d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%.

 En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du livre de procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

 Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.

 La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100.000) francs CFA.

 Lorsque la déclaration visée à l'article 51 nouveau ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie et de 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales, les compléments de droits sont majorés de 50%, de 100% et de 200%.

3. Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt donne lieu au versement d'une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 50 nouveau 3 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du livre de procédures fiscales.

4. Une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA est applicable au contribuable dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par l'article 51 nouveau 1 ci-dessus.

Section 6 : Cessation de l'exercice de la profession

Article 53 nouveau :

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir au service des impôts dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 51 nouveau 1 ci-dessus.

Le délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au journal la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième paragraphe du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office conformément à l'article 27 du livre de procédures fiscales et il est fait application de la majoration des droits prévus à l'article 52 nouveau 1 ci-dessus.

En cas d'insuffisance dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles des majorations prévues à l'article 52 nouveau 1 ci-dessus.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession à titre onéreux d'une exploitation, d'une charge ou d'un office, les dispositions de l'article 157 du livre de procédures fiscales sont applicables.

Section 7 : Contrôle des déclarations

Article 54 nouveau :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le livre de procédures fiscales sont applicables à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

CHAPITRE III : TAXE PATRONALE ET D'APPRENTISSAGE

Section 1 : Champ d'application

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 120 nouveau :

Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe patronale et d'apprentissage à la charge des personnes physiques et morales ainsi que des organismes qui paient des rémunérations à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, et le cas échéant, qui accordent des avantages en nature.

Paragraphe 2 : Exonérations

Article 121 nouveau :

Sont exonérés de la taxe :

- l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- les missions diplomatiques, les organisations internationales et interafricaines ;
- les entreprises privées d'enseignement et de soins de santé ;
- les associations ou organismes à but non lucratif, sous réserve du respect strict de leur objet ;
- les caisses de crédit agricole mutuel fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Section 2 : Base imposable

Article 122 nouveau :

La base imposable est constituée par la totalité des rémunérations payées en argent à titre de traitements, indemnités, émoluments et salaires, majorée de la valeur des avantages en nature accordés aux employés, estimée comme en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 123 nouveau :

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement de 20 % sur les sommes et avantages alloués à leurs salariés.

Section 3 : Taux

Article 124 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 3 % de la base imposable.

Section 4 : Obligations des redevables

Article 125 nouveau :

Les redevables de la taxe doivent verser l'impôt dû au titre du mois précédent au plus tard le dix du mois suivant à la recette des impôts compétente du lieu de leur siège ou de leur principal établissement.

Lorsque le montant mensuel de la taxe n'excède pas deux mille cinq cents (2.500) francs CFA, le versement peut n'être effectué que dans les dix premiers jours des mois d'avril, de juillet, d' octobre et de janvier pour le trimestre écoulé. Si pour un mois déterminé, le montant de l'impôt vient à excéder deux mille cinq cents (2.500) francs CFA, toutes les sommes dues depuis le début du trimestre en cours doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant.

Article 126 nouveau :

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les taxes dues doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur, l'impôt dû doit être versé dans les trente jours suivant celui du décès.

Les modalités de versement, de comptabilisation et de régularisation sont celles fixées en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 127 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables doit pouvoir justifier du montant du versement effectué chaque mois, à l'aide des documents prévus en matière d'impôt unique sur les traitements et salaires.

Article 128 nouveau :

Les contribuables de la taxe sont tenus de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, au service des impôts, un état récapitulatif indiquant les bases et le montant des versements effectués mensuellement au cours de l'année précédente.

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de la profession, l'état visé ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les versements de l'année de cession ou de cessation dans un délai de dix jours.

Il en est de même de l'état concernant les versements effectués au cours de l'année précédente, s'il n'a pas encore été produit.

Dans le cas de décès du contribuable, l'état récapitulatif des versements effectués doit être souscrit par les héritiers dans les six mois du décès. Le délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 30 avril de l'année suivante.

Section 5 : Régularisation

Article 129 nouveau :

Si le montant des versements effectués pendant une année déterminée est supérieur aux sommes réellement dues, le redevable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au service des Impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

Les omissions totales ou partielles et les erreurs commises dans le calcul de la taxe peuvent être réparées par voie de déclaration dans les mêmes conditions et délais.

Section 6 : Sanctions

Article 130 nouveau :

1. Le contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration dans les délais prescrits est passible d'une pénalité égale à 25 % du montant des droits dus.
 Le défaut ou l'insuffisance de déclaration entraîne pour le contribuable une pénalité de 50%.

2. Le redevable qui n'a pas produit l'état récapitulatif visé à l'article 128 nouveau ci-dessus est passible d'une amende forfaitaire de cinquante (50 000) francs CFA.

Article 131 :
Abrogé

Article 132 :
Abrogé

Article 133 :
Abrogé

Article 134 :
Abrogé

Article 135 :
Abrogé

Article 136 :
Abrogé

Article 137 :
Abrogé

Article 138 :
Abrogé

Article 139 :
Abrogé

Article 140 :
Abrogé

Article 141 :
Abrogé

Article 142 :
Abrogé

Article 143 :
Abrogé

Article 144 :
Abrogé

Article 145 :
Abrogé

Article 146 :
Abrogé

Article 147 :
Abrogé

Article 148:
Abrogé

Article 149 :
Abrogé

Article 150 :
Abrogé

Article 151 :
Abrogé

CHAPITRE IV NOUVEAU : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 320 nouveau :

Constituent des affaires imposables :

1. Les importations.

 Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Burkina Faso pour la mise à la consommation de marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif.

2. Les ventes.

 Par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens à des tiers et réalisée aux conditions de livraison définies à l'article 319-2 ci-dessus, que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur. Sont notamment assimilées à des livraisons de biens :

 - les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
 - les ventes à tempérament ;
 - la transmission de biens effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

3. Les travaux immobiliers. Par travaux immobiliers, il faut entendre :

 - tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à la rénovation, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et

d'ouvrages immobiliers ;

- les travaux publics ;

- les travaux de chaudronnerie de bâtiments et de constructions métalliques ;

- les travaux de démolition ;

- ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

4. Les prestations de services. Par prestations de services, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus effectuées entre deux personnes juridiques distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature, notamment :

 - les concessions de biens incorporels ;
 - les locations de fonds de commerce ;
 - les locations de biens meubles ;
 - les locations d'immeubles ;
 - les opérations d'entremise ;
 - les opérations de banque, d'assurance et de réassurance ;
 - les travaux à façon ne relevant pas des actes de production ;
 - les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;
 - les ventes à consommer sur place ;
 - les opérations de tourisme, d'hôtellerie et restauration ;
 - les activités de spectacles et de divertissement ;
 - les opérations de transport ;
 - les opérations réalisées par les professions libérales.

Article 323 bis :
Abrogé.

Article 325 nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

1. sous réserve de l'option prévue aux articles 323 et 371 ter du présent code :

 a) abrogé ;

b) les opérations effectuées par les contribuables relevant de la contribution du secteur informel ;

c) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

d) les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportations effectives des biens concernés.

2. les exportations directes de biens, les services assimilés à des exportations et les réexportations en suite de régime douanier suspensif. Sont notamment assimilés à des exportations :

 - les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;

 - les entrées en entrepôt à la suite d'un régime douanier suspensif sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;

 - les services assimilés à des exportations tels que reconnus par la loi ;

3. les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;

4. l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

5. les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;

6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

7. abrogé ;

8. les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;

9. les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;

10. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 du règlement n°

05/1999/CM/UEMOA du 06/08/1999 portant valeur en douane des marchandises ainsi que les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;

11. les dividendes,intérêts, arrérages, revenus et autres produits des actions de toute nature et parts de fondateurs de sociétés, etc., visés à l'article 652 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;

12. les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés frais ou congelés destinés à la consommation, y compris la viande et le poisson ;

13. les autres biens et services exonérés sont répertoriés au tableau I de l'article 331 septiès ci-après.

Article 329 nouveau :

La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération sous réserve des conditions et restrictions prévues au présent chapitre.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation taxables en régime intérieur et assimilées visées à l'article 325-2.

Les personnes assujetties à la TVA de plein droit ou sur option sont autorisées à déduire la TVA qui a grevé le coût des marchandises existant en stock destinées à la réalisation d'opérations taxables.

Cette déduction intervient à partir de la date à laquelle elles réalisent des opérations imposables.

Elles sont également autorisées à déduire une fraction de la taxe qui a grevé le coût des investissements existant à la même date. Cette fraction est égale :

a) pour les biens immeubles, à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien ;

b) pour les autres biens d'investissement, à la différence entre le montant qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années ou fractions d'année écoulées depuis l'acquisition du bien.

Article 329 bis nouveau :

Est exclue du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services ci-après:

1. les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois et inférieur à dix lorsqu'ils ne sont pas affectés :

 - au transport public de personnes,
 - au transport du personnel sur le lieu du travail,
 - au transport de la clientèle des établissements hôteliers,
 - à l'enseignement de la conduite,
 - à la location y compris dans le cadre d'une opération de crédit-bail,
 - lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état.

2. les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur inférieure à dix mille 10 000 francs CFA hors la taxe sur la valeur ajoutée;

3. l'essence d'aviation, l'essence auto, le gas-oil et le bio carburant ;

4. les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement à l'exception de celles profitant au personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des unités industrielles ou des chantiers de travaux ;

5. les dépenses de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement à l'exclusion des dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport conclu pour conduire le personnel sur le lieu de travail et des dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

6. les objets mobiliers de décoration autre que ceux ayant le caractère de mobilier et matériel commercial ou industriel, ou de mobilier et matériel de bureau ;

7. d'une manière générale, les services de toute nature portant sur les biens exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 331 bis nouveau :

La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible sur les opérations réalisées au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

Aucun remboursement n'est autorisé sauf pour :

- les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur ;
- les entreprises exportatrices de services assimilés à des exportations reconnus comme tels par la loi ;
- les entreprises en extension d'activité agréées au code des investissements;
- les entreprises ayant perdu la qualité d'assujetti à la TVA ;
- les entreprises de crédit bail ;
- les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances pour leurs investissements au profit des populations d'un montant au moins égal à cinq millions (5.000 000) de francs CFA en matière de développement économique d'enseignement et de santé.

Par entreprise exportatrice, il faut entendre celle qui réalise plus de 50% de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Le remboursement des entreprises exportatrices est limité au crédit de TVA affecté du pourcentage des opérations réalisées à l'exportation au cours de l'exercice précédent.

Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans les déclarations des mois suivants. Le sort de ce crédit reste soumis à la décision de l'administration.

Article 331 ter nouveau :

La demande de remboursement est adressée au Directeur général des impôts :

1. dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les entreprises, dont l'activité est réalisée à l'exportation, les sociétés de crédit-bail et les entreprises en extension;

2. dans le trimestre suivant la réalisation des investissements ;

3. dans les délais prévus à l'article 372 du présent code pour les entreprises perdant la qualité d'assujetti à la TVA.

La demande de remboursement est appuyée des pièces suivantes :

- pour les entreprises exportatrices:

 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.

- pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :

 - la déclaration TVA de la période ;
 - une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.

- pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :

 - une copie des factures fournisseurs et des déclarations de mise à la consommation pour les importations.

Article 331 quater nouveau :

La demande reconnue fondée donne lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe par le Directeur général des impôts dans les deux mois suivant le dépôt du dossier.

Le remboursement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la date d'établissement du certificat de détaxe.

Article 331 quinquiès nouveau :

En cas de cessation d'activités, de destruction de biens, de cession séparée à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur à la valeur vénale d'éléments d'actif, de perte de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, d'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des biens doit être reversée dans les cas et modalités suivants :

1. en cas de cessation d'activité ou de la perte de la qualité d'assujetti, s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe déduite lors de l'acquisition de ces biens à concurrence de la partie restant en stock à la date

de l'événement motivant la régularisation de la taxe;

2. en cas de cession séparée à titre gratuit ou à un prix sensiblement inférieur à la valeur vénale, de destruction ou d'affectation à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition desdits biens ;

3. s'il s'agit de biens immeubles, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du dixième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien ;

4. s'il s'agit d'autres biens, une fraction égale à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le coût et le produit du cinquième de cette taxe par le nombre d'années écoulées depuis l'acquisition du bien.

Article 331 sexiès nouveau :

La TVA, acquittée à l'occasion de ventes ou de services qui par la suite sont résiliés, annulés ou devenus définitivement irrécouvrables peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires réalisées ultérieurement. L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale pour les résiliations et annulations.

La TVA antérieurement déduite sur achats de biens ou services qui par la suite sont résiliés, annulés ou demeurés impayés doit être reversée dans les délais prévus à article 374 du présent code.

CHAPITRE VI : CLASSIFICATION DES OPERATIONS EXONEREES

Article 331 septiès nouveau :

Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA

A- Les produits

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
0101.10.00.00	Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
0102.10.00.00	Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine
0103.10.00.00	Reproducteurs de race pure

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et
	pintades, vivants, des espèces domestiques.
	D'un poids n'excédant pas 185 g :
	Coqs et poules
0105.11.00.10	Reproducteurs
0105.11.00.90	Autres
0105.12.00.00	Dindes et dindons
0105.19.00.00	Autres
	Autres :
.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou
	Réfrigéré,
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches,
	réfrigérées
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine,
	fraîches, réfrigérées.
	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine,
	fraîches ou réfrigérées :
	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine,
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovines,
	porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou
0206.10.00.00	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
0206.30.00.00	De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
0206.80.00.00	Autres, frais ou réfrigérés
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou
	De coqs et de poules :
0207.35.00.00	Autres, frais ou réfrigérés
03.01	Poissons vivants.
	Autres poissons vivants :
0401.10.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses
	n'excédant pas 1%
0401.20.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant
	1% mais n'excédant pas 6%
0401.30.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses
	excédant 6%
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de
	sucre ou d'autres édulcorants.
	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes
	solides, d'une teneur en poids de matières grasses
	n'excédant pas 1,5% :
0402.10.10.00	Conditionné en emballages de 25 Kg et plus
	Conditionné en emballages de moins de 25 Kg :
0402.10.21.00	Dont la vente est réservée exclusivement aux
	pharmaciens

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
0402.10.29.00	Autres
	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes
	solides, d'une teneur en poids de matières grasses
	excédant 1,5% :
	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :
0402.21.10.00	Conditionné en emballages de 25 Kg et plus
	Conditionné en emballages de moins de 25 Kg :
0402.21.21.00	Dont la vente est réservée exclusivement aux
	pharmaciens
0402.21.29.00	Autres
	Autres :
0402.29.10.00	Conditionné en emballages de 25 kg et plus
	Conditionné en emballages de moins de 25 kg :
0402.29.21.00	Dont la vente est réservée exclusivement aux
	pharmaciens
0402.29.29.00	Autres
	Autres :
0402.91.00.00	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402.99.00.00	Autres
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
0701.10.00.00	De semence
0401.10.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses
	n'excédant pas 1%
0401.20.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant
	1% mais n'excédant pas 6%
0401.30.00.00	D'une teneur en poids de matières grasses
	excédant 6%
0701.10.00.00	De semence
10.01	Froment (blé) et méteil.
1001.10.00.00	Froment (blé) dur
1001.90.00.00	Autres
1002.00.00.00	Seigle.
1003.00.00.00	Orge.
1004.00.00.00	Avoine.
10.05	Maïs.
	De semence
1005.90.00.00	Autre
10.06	Riz.
	Riz en paille (riz paddy) :
1006.10.10.00	De semence
1006.10.90.00	Autres

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1006.20.00.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
1006.30.10.00	En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac
1006.30.90.00	En emballage immédiat de 5kg ou moins
1006.40.00.00	Riz en brisures
1007.00.00.00	Sorgho à grains.
12.09	Graines, fruits et spores à ensemencer.
10.08	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.
1008.10.00.00	- Sarrasin
1008.20.00.00	- Millet
1008.30.00.00	- Alpiste
1008.90.00.00	- Autres céréales
1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre
	- Graines fourragères :
1209.21.00.00	-- De luzerne
1209.22.00.00	-- De trèfle (Trifolium spp.)
1209.23.00.00	-- De fétuque
1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)
1209.25.00.00	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam Lolium
	perenne L.)
1209.29.00.00	-- Autres
1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées
	principalement pour leurs fleurs.
	- Autres :
1209.91.00.00	-- Graines de légumes
1209.99.00.00	-- Autres
2710.19.12.00	---- Pétrole lampant
2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique
30.01	Glandes et autres organes à usages
	opothérapiques, à l'état desséché, même
	pulvérisés ; extraits, à usages
	opothérapiques, de glandes ou d'autres
	organes ou de leurs sécrétions; héparine
	et ses sels; autres substances humaines
	ou animales préparées à des fins
2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger
2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I
2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II
	--- Huiles lubrifiantes :
2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées
27.11	Gaz de pétrole et autres hydro-
	carbures gazeux.
	- Liquéfiés :

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
2711.11.00.00	-- Gaz naturel
2711.12.00.00	-- Propane
2711.13.00.00	-- Butanes
2711.14.00.00	-- Ethylène, propylène, butylène
	et butadiène
2711.19.00.00	-- Autres
	- A l'état gazeux :
2711.21.00.00	-- Gaz naturel
2711.29.00.00	-- Autres
	thérapeutiques ou prophylactiques non
	dénommées ni comprises ailleurs.
3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres
	organes ou de leurs sécrétions
3001.90.00.00	- Autres
30.02	Sang humain ; sang animal préparé
	en vue d'usages thérapeutiques,
	prophylactiques ou de diagnostic ;
	antisérums, autres fractions du sang,
	produits immunologiques modifiés, même
	obtenus par voie biotechnologique ;
	vaccins, toxines, cultures de micro-
	organismes (à l'exclusion des levures)
	et produits similaires.
3002.10.00.00	- Antisérums, autres fractions du sang,
	produits immunologiques modifiés, même
	obtenus par voie biotechnologique
3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	- Autres :
3002.90.10.00	-- Ferments
3002.90.90.00	-- Autres
30.03	Médicaments à (l'exclusion des produits
	des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06)
	constitués par des produits mélangés
	entre eux, préparés à des fins théra-
	peutiques ou prophylactiques, mais ni
	présentés sous forme de doses, ni
	conditionnés pour la vente au détail.
3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des
	dérivés de ces produits, à structure
	D'acide pénicillinique, ou des
	streptomycines ou des dérivés de ces

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	produits
3003.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
	- Contenant des hormones ou d'autres
	produits du n° 29.37, mais ne
	contenant pas d'antibiotiques :
3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3003.39.00.00	-- Autres
3003.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne
	contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37,
	ni antibiotiques
3003.90.00.00	- Autres
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des
	n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits
	mélangés ou non mélangés, préparés à des fins
	thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous
	forme de doses (y compris ceux destinés à être
	administrés par voie percutanée) ou conditionnés
	pour la vente au détail.
3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des
	dérivés de ces produits, à structure
	d'acide pénicillinique, ou des
	streptomycines ou des dérivés de ces
	Produits
3004.20.00.00	- Contenant d'autres antibiotiques
	- Contenant des hormones ou d'autres
	produits du n° 29.37, mais ne contenant
	pas d'antibiotiques :
3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	-- Autres
3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne
	contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37,
	ni Antibiotiques
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des
	vitamines ou d'autres produits du N° 29.36
3004.90.00.00	- Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues
	(pansements, sparadraps, sinapismes , par exemple),
	imprégnés ou recouverts de substances
	Pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au
	détail à des fins médicales, chirurgicales,
	dentaires ou vétérinaires.

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles
	ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques
	visés à la Note 4 du présent Chapitre.
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures
	chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la
	chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus
	organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
	laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles
	pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence
	stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables
	ou non
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination
	des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens
	radiographiques; réactifs de diagnostic
	conçus pour être employés sur le
	patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation
	dentaire; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie
	garnies, pour soins de première Urgence
3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base
	d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de
3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline
3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
3004.39.00.00	-- Autres
3004.40.00.00	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne
	contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37,
	ni Antibiotiques
3004.50.00.00	- Autres médicaments contenant des
	vitamines ou d'autres produits du N° 29.36
3004.90.00.00	- Autres
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues
	(pansements, sparadraps, sinapismes , par exemple),
	imprégnés ou recouverts de substances
	Pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au
	détail à des fins médicales, chirurgicales,
	dentaires ou vétérinaires.

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles
	ayant une couche adhésive
3005.90.00.00	- Autres
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques
	visés à la Note 4 du présent Chapitre.
3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures
	chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la
	chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus
	organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
	laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles
	pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence
	stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables
	ou non
3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination
	des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens
	radiographiques; réactifs de diagnostic
	conçus pour être employés sur le
	patient
3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation
	dentaire; ciments pour la réfection Osseuse
3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie
	garnies, pour soins de première Urgence
3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues
	pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire
	comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors
	Des opérations chirurgicales ou des examens
	médicaux ou comme agent de couplage entre le corps
	et les instruments médicaux.
	Autres :
3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie
3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques
34.01	Savons :
3401.11.10.00	--- A usages médicaux
3702.10.00.00	- Pour rayons X
3926.10.00.00	Articles scolaires
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les
	tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même
	avec parties
4014.10.00.00	- Préservatifs
	- Autres :

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
4014.90.10.00	-- Tétines et similaires
4014.90.20.00	-- Poires à injections, poires compte-gouttes et similaires
4014.90.90.00	-- Autres
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots
	ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en
	particules ; sciures, déchets et débris de bois, même
	agglomérés sous forme de bûches, briquettes,
	boulettes ou sous formes similaires.
4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles,
	fagots ou sous formes similaires
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de
	noix), même aggloméré.
4402.10.00.00	- De bambou
4402.90.00.00	- Autres
4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
4820.20.00.00	- Cahiers
49.01	Livres, brochures et imprimés,
	similaires même sur feuilles isolés.
4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou
	Scientifiques
4901.99.90.00	--- Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés,
	même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90.00.00	- Autres
4907.00.00.00	Timbres-postes, timbres fiscaux et analogues, non
	oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le
	pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale
	reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ;
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électrique-
	ment (à l'exclusion des fours et autres appareils
	du n° 85.14), pour le traitement de matières par
	des opérations impliquant un changement de
	Température telles que le chauffage, la cuisson,
	la torréfaction, la distillation, la rectification,
	la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le
	séchage, l'évaporation, la vaporisation,
	la condensation ou le refroidissement, autres
	que les appareils domestiques ;
	chauffe-eau non électriques, à chauffage
	instantané ou à accumulation.
8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8424.90.00.00	- Parties

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un
	dispositif mesureur ; élévateurs à liquides
8413.20.00.00	Pompes actionnées à la main, autres que celles des
	n°s 8413.11 ou 8413.19
8413.91.20.00	--- A mains
84.32	Machines, appareils et engins agricoles,
	horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le
	travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour
	pelouses ou terrains de sport.
8432.10.00.00	- Charrues
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à
	projeter, disperser ou pulvériser des
	matières liquides ou en poudre ; extinc-
	teurs, même chargés ; pistolets aéro-
	graphes et appareils similaires ; machines
	et appareils à jet de sable, à jet de
	vapeur et appareils à jet similaires.
8424.81.10.00	--- Appareils à projeter des produits insecticides,
	fongicides, herbicides et similaires
8424.81.20.00	--- Appareils pour l'arrosage
8424.81.90.00	--- Autres
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs,
	houes, sarcleuses et bineuses :
8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvériseurs)
8432.29.00.00	-- Autres
8432.30.00.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins
8432.90.00.00	- Parties
84.33	Machines, appareils et engins pour la
	récolte ou le battage des produits
	agricoles, y compris les presses à paille
	ou à fourrage ; tondeuses à gazon et
	faucheuses ; machines pour le nettoyage
	ou le triage des oeufs, fruits ou autres
	produits agricoles, autres que les
	machines et appareils du n° 84.37.
8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de
	coupe à monter sur tracteur
8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y
	compris les presses ramasseuses

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	- Autres machines et appareils pour la
	récolte; machines et appareils pour le battage :
8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses
8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage
8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59.00.00	-- Autres
8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage
	des œufs, fruits ou autres produits agricoles
8433.90.00.00	- Parties
84.34	Machines à traire et machines et appareils
	de laiterie.
8434.10.00.00	- Machines à traire
8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie
8434.90.00.00	- Parties
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture,
	l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou
	l'apiculture, y compris les germoirs comportant
	des dispositifs mécaniques ou thermiques
	et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des
	aliments ou provendes pour animaux
	- Machines et appareils pour l'aviculture,
	y compris les couveuses et éleveuses :
8436.21.00.00	-- Couveuses et éleveuses
8436.29.00.00	-- Autres
8436.80.00.00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91.00.00	-- De machines ou appareils d'aviculture
8436.99.00.00	-- Autres
85.17	Postes téléphoniques d'usagers,y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84. 43, 85.25, 85. 27 ou 85.28 - postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :
8517.11.00.00	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8517.12.00.00	--Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
8517.18.00.00	-- Autres

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu)
8710.00.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés
	ou non ; leurs parties.
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules
	pour invalides, même avec moteur ou autre
	mécanisme de propulsion.
8713.10.00.00	- Sans mécanisme de propulsion
8713.90.00.00	- Autres
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11
	à 87.13.
8714.20.00.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour
	invalides
	- Autres :
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ;
	câbles de fibres optiques autres que ceux du
	n° 85.44 ; matières polarisantes en feuilles ou en
	plaques ; lentilles (y compris les verres de
	contact), prismes, miroirs et autres éléments
	d'optique en toutes matières, non montés, autres
	que ceux en verre non travaillé optiquement.
9001.30.00.00	- Verres de contact
	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40.10.00	-- Médicaux
	- Verres de lunetterie en autres matières
9001.50.10.00	-- Médicaux
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et
	articles similaires.
9004.90.10.00	-- Lunettes correctrices
90.18	Instruments et appareils pour la médecine,
	la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y
	compris les appareils de scintigraphie et autres
	appareils électro médicaux ainsi que les
	appareils pour tests visuels.
	Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils
	d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de
	paramètres physiologiques) :
9018.11.00.00	Electrocardiographes
9018.12.00.00	Appareils de diagnostic par balayage
	ultrasonique (scanners)
9018.13.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	magnétique
9018.14.00.00	-- Appareils de scintigraphie
9018.19.00.00	-- Autres
9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules
	et instruments similaires :
9018.31.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32.00.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39.00.00	-- Autres
	Autres instruments et appareils pour l'art dentaire
9018.41.00.00	Tours dentaires, mêmes combinés sur une base
	Commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49.00.00	Autres
9018.50.00.00	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90.00.00	Autres instruments et appareils
	Appareils de mécanothérapie ; appareils
90.19	de massage, appareils de psychotechnique
	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie
	Réanimation et autres appareils de thérapie
	respiratoire
9019.10.00.00 9019.20.00.00	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage, appareils de psychotechnique Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie D'aérosolthérapie, appareils respiratoire de Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020. 00. 00. 00	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage, appareils de psychotechnique Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie D'aérosolthérapie, appareils respiratoire de Réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020. 00.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles ; attelles gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.1000.00	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21.00.00	Dents artificielles

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
9021.29.00.00	Autres Autres articles et appareils de prothèse
9021.31.00.00	Prothèses articulaires
9021.39.00.00	Autres
9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à
	l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion
	des parties et accessoires
9021.90.00.00	- Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les
	radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage
	médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y
	compris les appareils de radiophotographie ou de
	radiothérapie, les tubes à rayons X et autres
	dispositifs générateurs de rayons X, les
	générateurs de tension, les pupitres de
	commande, les écrans, les tables, fauteuils et
	supports similaires d'examen ou de traitement.
	- Appareils à rayons X, même à usage médical,
	chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les
	appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:
9022.12.00.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine
	automatique de traitement d l'information
9022.13.00.00	-- Autres, pour l'art dentaire
9022.14.00.00	-- Autres, pour usages médicaux,
	chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19.00.00	-- Pour autres usages
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou
	gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire
	ou vétérinaire, y compris les appareils de
	radiophotographie ou de radiothérapie:
9022.21.00.00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9022.29.00.00	-- Pour autres usages
9022.30.00.00	- Tubes à rayons X
9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers,
	pistolets et armes blanches.
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par
	exemple) :
9301.11.00.00	-- Auto-propulsées
9301.19.00.00	-- Autres
9301.20.00.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades;
	lance-torpilles et lanceurs similaires

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES
	- Autres
	-- Fusils et carabines
9301.90.11.00	--- comportant au moins un canon lisse,
	entièrement automatique
9301.90.12.00	--- A culasse
9301.90.13.00	--- Semi-automatique
9301.90.19.00	--- Autres
9301.90.20.00	-- Mitrailleuses
	-- Pistolets-mitrailleurs (Mitraillettes)
9301.90.31.00	--- Pistolets entièrement automatiques
9301.90.39.00	--- Autres
9301.90.90.00	-- Autres
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant
	la déflagration de la poudre (fusils et carabines
	de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées
	que par le canon, pistolets lance-fusées et autres
	engins conçus uniquement pour lancer des
	fusées de signalisation, pistolets et revolvers
	pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville,
	canons lance-amarres, par exemple) : destinés aux forces armées.
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art
	dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération,
	tables d'examen, lits à mécanisme pour usages
	cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple)
	fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils
	similaires, avec dispositif à la fois d'orientation
	et d'élévation ; parties de ces articles.
	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de
	coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
9402.10.00.10	-- Pour dentistes
9402.10.00.90	-- Autres (sauf pour salon de coiffure)
9402.90.00.00	- Autres (sauf pour salon de coiffure)

B- Les services :

1. les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans les portefeuilles des banques, des établissements financiers et dans les organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation d'effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes

organismes ;

2. les opérations effectuées par les entreprises d'assurance et de réassurance, et, qui sont soumises à la taxe sur les assurances ;
3. 3 les opérations effectuées par les courtiers en assurances

4. les consultations médicales, soins et autres prestations présentant un caractère médical ;

5. les décorticage et opérations de conditionnement portant sur les céréales ;

6. les intérêts servis par les établissements financiers sur les comptes d'épargne des personnes physiques et des associations légalement autorisées ;

7. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

8. les opérations de crédits dits crédits de masse ou crédits collectifs octroyés aux paysans au titre de la culture attelée, de la culture maraîchère et de la motorisation intermédiaire ;

9. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente à l'exclusion des opérations effectuées par les marchands de biens ;

10. les opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics ;

11. les opérations de transport de malades ;

12. les recettes réalisées dans le cadre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur dispensé dans les établissements publics et dans les établissements privés reconnus par l'Etat ;

13. les services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association ou de l'établissement ;

14. les opérations ayant pour objet la cession de valeurs mobilières et de créances;

15. les fournitures d'eau et d'électricité aux personnes physiques pour la tranche sociale de leur consommation domestique pour un niveau fixé par décret pris en Conseil des ministres;

16. les prestations de services portant sur les produits soumis à la taxe unique sur les produits pétroliers;

17. les opérations de transport terrestre urbain en commun ;

18. les locations effectuées par les sociétés de crédit-bail pour les biens figurant au tableau I- A ;

19. les intérêts sur les prêts consentis aux personnes physiques pour la construction ou l'acquisition de la première maison ou du premier appartement destiné à leur habitation principale lorsque la valeur hors taxe ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

20. les opérations portant sur les jeux de hasard ;

21. les prestations d'hébergement et de restauration fournies aux malades dans les structures sanitaires.

C - Autres exonérations

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, l'Etat peut accorder des exonérations dans le cadre des relations internationales. Ces exonérations accordées sont strictement limitées :

- aux fournitures d'eau, de téléphone et d'électricité, aux prestations de service et aux travaux immobiliers effectués dans les locaux de la mission diplomatique et à la résidence principale du chef de mission ;

- aux biens et services nécessaires au fonctionnement des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège ;

- aux biens et services nécessaires au fonctionnement des institutions du système des Nations unies conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Article 373 ter nouveau :

Les personnes assujetties à la TVA qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques conformément aux dispositions de l'article 99 de l'impôt sur les sociétés.

Article 375 nouveau :

Toute minoration, inexactitude ou omission d'éléments de la déclaration du chiffre d'affaires fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50 % des montants redressés. Cette pénalité est portée à 200 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 383 nouveau :

Les redevables soumis au régime du réel simplifié d'imposition, prévu à l'article 88 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, sont soumis en matière de taxe sur la valeur ajoutée à un régime simplifié d'imposition.

Sauf dispositions contraires, la taxe sur la valeur ajoutée exigible est déterminée dans les conditions et sous les procédures et sanctions prévues par les articles 318 et suivants du présent code.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 29 janvier 2010

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bila DIPAMA